

ឯកសារបានបញ្ជាក់ថាជាកម្រិតស្របគ្នាជាមួយដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
 ២៧ / ០៥ / ២០០៨

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: ... **C.H.E.A. K. ខន្ធ**



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006
លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 ២៧ / ០៥ / ២០០៨

ម៉ោង (Time/Heure): ០១ h ៤០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: ... **C.H.E.A. K. ខន្ធ**

ដីកាសម្រេចលើលក្ខខណ្ឌនៃការឃុំខ្លួន

Ordonnance sur les conditions de détention provisoire
Order concerning Provisional Detention Conditions

Nous, **You Bunleng et Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

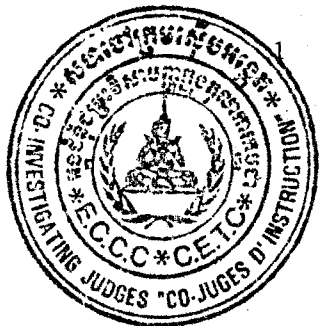
Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,
 Vu les Règles 55-5 et 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,
 Vu l'instruction ouverte contre :
NUON Chea et autres,

Mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 aout 1949, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Vu les requêtes des avocats des détenus **NUON Chea et IENG Thirith**, en dates des 14 et 25 mars 2008,

Vu la décision de la Chambre Préliminaire rendue le 30 avril 2008 sur appel du détenu **IENG Sary**,

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
 ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
 Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
 Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



Vu notre Mémorandum interne en date du 8 mai 2008 concernant les rencontres entre les détenus IENG Thirith et IENG Sary,

Vu l'absence de réglementation claire sur les conditions exactes de détention des personnes mises en examen et, en particulier, l'absence d'entrée en vigueur du projet de Règlement portant régime de détention des Chambres Extraordinaires,

Estimons nécessaire de préciser les motifs de séparation des détenus entre eux et fixons comme suit les conditions de détention en résultant.

MOTIFS DE LA DECISION

A. Séparation des détenus

1. Il importe tout d'abord de rappeler que les personnes mises en examen sont poursuivis pour des crimes particulièrement graves et complexes, susceptible d'engager leur responsabilité individuelle à raison d'une multitude de faits qu'ils auraient commis collectivement, sur l'ensemble du territoire national pendant 3 ans, 8 mois et 20 jours.

2. Or la jurisprudence internationale, en particulier la Cour Européenne des Droits de l'Homme, admet sans ambiguïté que le régime de la détention provisoire puisse être déterminé, *inter alia*, par la nécessité de prévenir toute collusion entre co-accusés¹. Ainsi, dans la décision *Bak v. Poland*, elle précise (§ 56) : « *The Court observes that the present case (...) was a classic example of organised crime, by definition presenting more difficulties for the investigation authorities and, later, for the courts in determining the facts and the degree of responsibility of each member of the group. It is obvious that in cases of this kind, continuous control and limitation of the defendants' contact among themselves and with other persons may be essential to avoid their absconding, tampering with evidence and, most importantly of all, influencing, or even threatening, witnesses. Accordingly, longer periods of detention than in other cases may be reasonable* ». Plus précisément, si, par principe, la séparation des détenus doit être reconsidérée avec le temps, c'est précisément dans ce genre d'affaire que peut se justifier une séparation prolongée dès lors que les intérêts d'une instruction complexe le requièrent².

3. La décision, isolée, rendue par la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*³ ne saurait remettre en question un tel raisonnement. En effet, cette décision en date du 13 mars 2008, qui accorde aux co-accusés un « *droit à discuter des éléments de preuve (...) afin de préparer correctement leur défense* », est fondée sur l'absence d'élément concret établissant que les co-accusés en question s'accordaient sur des témoignages ou des preuves mensongers et pouvaient ainsi nuire aux procédures engagées à leur encontre. Or, au vu de la jurisprudence de la CEDH citée au paragraphe précédent, il ne peut être soutenu que la détention provisoire, et les conditions de détention associées, sont soumises à la preuve d'agissements précis : le seul élément à prendre en

¹ Voir, par exemple, *W. v. Switzerland*, jugement du 26 Janvier 1993, Serie A no. 254-A, p. 15, § 35; Gérard Bernard c. France, no. 27678/02, 26 septembre 2006; *Bak v. Poland*, no. 7870/04, § 57, 16 Janvier 2007, paras. 56-60; *Laszkiewicz v. Poland*, no. 28481/03, 15 Janvier 2008, para. 59. *Celejewski v. Poland*, no. 17584/04, 4 Mai 2006, p.37

² *Kemmache v. France* jugement du 27 Novembre 1991, Series A no. 218, para.53 & 54; *Muller v. France* jugement du 17 Mars 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-II, para. 40; et *V. Górski v. Poland*, no. 28904/02, § 58, 4 Octobre 2005

³ ICC-01/04-01/07-322

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



compte est, au contraire, l'évaluation d'un risque. La Chambre préliminaire de la CPI a d'ailleurs rendu dans la même affaire, le 21 avril 2008, une nouvelle décision fort différente puisque justifiant le maintien en détention de Germain Katanga aux motifs que cette détention était nécessaire pour garantir qu'il ne ferait pas obstacle ou ne porterait pas atteinte aux investigations judiciaire en cours.

4. Il convient ensuite de rappeler que, dans sa décision du 20 mars 2008, rendue sur appel de NUON Chea concernant sa mise en détention provisoire, la Chambre préliminaire des CETC a expliqué (§ 59) que le premier et le second motifs de détention provisoire énoncés à la Règle 63-3 (b) du Règlement intérieur des CETC⁴ pouvaient être examinés conjointement « étant donné que ce sont les mêmes arguments qui les sous-tendent ». De toute évidence, ce raisonnement s'applique *a fortiori* aux deux aspects du premier motif, qui sont tellement complémentaires que le Règlement intérieur ne les sépare pas. Il est donc clair qu'en visant, pour chacune des quatre personnes mises en examen, le risque de pressions sur les témoins ou les victimes, les co-juges d'instruction ont considéré qu'il allait de soi que les détenus ne pourraient pas communiquer entre eux, une concertation étant évidemment de nature à faciliter les pressions, compte tenu de l'effet cumulatif des réseaux d'influence respectifs de chacun des co-accusés.

5. Il est certes exact que 30 ans environ se sont écoulés entre l'époque des faits et l'arrestation des personnes mises en examen, période pendant laquelle celles-ci ont eu la possibilité de communiquer. Cependant, le potentiel de concertation frauduleuse augmente considérablement dès lors que les intéressés sont arrêtés et poursuivis : à partir de ce moment, ils ont accès au dossier qui, non seulement détermine la nature de la responsabilité de chacun d'eux relativement aux charges retenues à son encontre en fonction de faits précis, mais encore qui permet aux co-accusés de connaître la direction et le contenu des investigations.

6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc nécessaire de maintenir une stricte séparation entre les détenus (à l'exception des époux IENG Sary et IENG Thirith, ainsi qu'il sera rappelé ci-dessous). Il est vrai qu'en pratique, en raison de la situation particulière du Centre de détention des CETC, cette séparation équivaut, *de facto*, à un isolement des détenus au sein des locaux. Il importe donc d'examiner si cet isolement constitue une violation de certains droits fondamentaux invoqués par les intéressés.

B. Traitement inhumain et dégradant

7. Au regard d'une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale (y compris pour éviter la concertation⁵), ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain⁶, en particulier dans le contexte de la criminalité organisée⁷.

⁴ Aux termes de la Règle 63-3 (b), la détention provisoire peut être ordonnée si elle est nécessaire notamment pour :

- i) éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC,
- ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction

⁵ G. Ensslin, A. Baader, J. Raspe v. République Fédérale d'Allemagne, Décision du 8 juillet 1978, Requêtes N° 7572/76 , 7586/76 et 7587/76, p. 84

⁶ *Ilaşcu and Others v. Moldova and Russia* [GC], no. 48787/99, para. 432, ECHR 2004-VII; *Ocalan v. Turkey*, jugement du 12 Mai 2005, no. 46221/99, para. 191; *Ramirez Sanchez v. France*, jugement du 4 Juillet 2006, no. 59450/00, para. 123

⁷ Voir à cet égard, les affaires contre L'Italie relatives à la « L'Article 41bis de la loi no. 354 du 26 juillet 1975 sur l'administration pénitentiaire », telles que *Messina* (no. 2) c. Italie (dec), no. 25498/94, CEDH 1999-V, *Cavallo c. Italie*, Arrêt, 04 mars 2008, no. 6786/03, *Guidi c. Italie*, Arrêt, 27 mars 2008, no. 28320/02, *Argenti c. Italie*, Arrêt, 10 février 2006, no. 56317/00.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



Certes, il a été jugé que si la détention, eu égard aux « conditions particulières, à la rigueur de la mesure, à sa durée, à l'objectif poursuivi ainsi qu'aux effets sur la personne concernée » conduit à « un isolement sensoriel doublé d'un isolement social absolu », il est possible que celle-ci constitue une « forme de traitement inhumain que ne sauraient justifier les exigences de sécurité »⁸.

8. Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce. Les personnes mises en examen bénéficient, toutes, de la visite des membres de leur proche famille (enfants, petits enfants âgés de plus de dix-huit ans et leurs époux et épouses), de leurs avocats et assistants, et rencontrent des médecins aussi souvent que nécessaire. Un droit de visite peut également être accordé à des personnes n'appartenant pas à la famille. Les détenus disposent de livres, de journaux, de la radio et de la télévision. Ils ont des contacts réguliers avec le personnel de la prison et peuvent communiquer avec le monde extérieur par téléphone et par lettre.

9. Il ne peut donc être soutenu que la séparation des co-accusés constitue une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

C. Vie privée et familiale

10. Compte tenu du but légitime des restrictions et de leur nature précise, l'interférence avec le droit du détenu à la vie privée (en ce compris l'aspect externe des échanges sociaux) et à la vie familiale ne peut être considérée comme disproportionnée par rapport à l'impératif de maintien de l'intégrité des investigations⁹, sauf en ce qui concerne les époux IENG Sary et IENG Thirith.

11. La situation de ces derniers doit être (et a été) distinguée, afin de tenir compte du fait qu'ils étaient mariés. Si les Co-Juges d'Instruction ne pouvaient autoriser des droits de visite tant qu'un certain nombre d'actes d'instruction n'avaient pas été accomplis¹⁰, dès que cela a été possible l'autorisation de se rencontrer dans les locaux du Centre de détention leur a été donnée, dans un premier temps une fois par semaine¹¹ puis, suite à la décision de la Chambre Préliminaire en date du 30 avril 2008, une fois par jour¹² : la situation de conjoints des intéressés constitue un facteur d'un poids suffisant pour faire pencher la balance entre les intérêts contradictoires en jeu en faveur d'une forme de contact contrôlé entre ces deux co-accusés. Il convient d'ailleurs de préciser ici que ces rencontres pourront prendre la forme de visites familiales conjointes.

D. Présomption d'innocence

12. Les Co-Avocats de la Défense soutiennent que le régime de détention séparée constitue une atteinte à la présomption d'innocence de la personne détenue, qui subirait ainsi une forme de punition alors qu'elle n'a été jugée coupable d'aucune infraction. Ce raisonnement ne peut être admis. Chacune des personnes mises en examen est actuellement détenue pour les raisons énoncées dans une Ordonnance de placement

⁸ Voir, par exemple, *G. Ensslin, A. Baader, J. Raspe v. République Fédérale d'Allemagne* op.cit. et *Ocalan v. Turkey*, op.cit.
⁹ Voir, en particulier, *Messina c. Italie* (no 2) jugement du 28 Décembre 2000, no. 25498/94, paras. 61-74, ainsi que les affaires contre l'Italie relatives à la « L'Article 41bis de la loi no. 354 du 26 juillet 1975 sur l'administration pénitentiaire », op. cit. *Cavallo c. Italie, Guidi c. Italie et Argenti c. Italie*.
¹⁰ Voir Lettre des Co-Juges d'Instruction, A104/I, en date du 22 janvier 2008 refusant la modification des conditions de visite (ERN 00159511).
¹¹ Voir Mémoire Interne adressé au Chef du Centre de Détention, A104/III, en date du 17 mars 2008.
¹² Voir Mémoire Interne adressé au Chef du Centre de Détention, en date du 8 mai 2008.



en détention provisoire¹³, en conformité avec les directives adressées par les Co-Juges d'Instruction au Chef du Centre de Détention. Les détenus sont séparés les uns des autres en raison des nécessités de l'instruction, dans des conditions compatibles avec les standards internationaux de justice, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une mesure punitive et, partant, d'une violation du droit à la présomption d'innocence.

E. Droit au silence

13. Il est enfin soutenu que le fait de séparer les codétenus constitue une pression sur les personnes mises en examen, en vue de les faire coopérer pleinement et d'obtenir des aveux. Cet argument n'est en aucun cas pertinent : une personne mise en examen a évidemment le droit de se taire dans la mesure où elle est présumée innocente tout au long de la procédure d'instruction¹⁴ et ni le principe de la détention provisoire, ni son régime, n'ont en l'espèce un quelconque lien avec le fait que l'intéressé refuse de répondre aux questions qui lui sont posées.

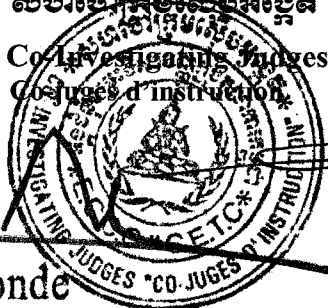
14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de maintenir l'interdiction de communiquer entre les détenus, à l'exception de IENG Sary et IENG Thirith, pour lesquels les termes de notre Memorandum en date du 8 mai 2008 sont confirmés avec cette précision que les visites familiales communes leur sont autorisées.

Par ces motifs,

- Confirmons que les personnes détenues au Centre de détention des CETC n'ont pas le droit de communiquer entre elles,
- Disons que, par exception, les détenus IENG Sary et IENG Thirith sont autorisés à se rencontrer dans les conditions définies par notre Memorandum en date du 8 mai 2008, avec cette précision que les visites familiales communes leur sont autorisées.

Fait à Phnom Penh, le 20 mai 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Co-Investigating Judges
Co-juges d'instruction



MARCEL LEMONDE

ឃុំ ប៉ុនស្រែន

La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Français, puis traduite en Anglais.

¹³ Voir les Ordonnances de Placement en Détention Provisoire de Mme. IENG Thirith : OCIJ Detention Order of 14-11-2007, Doc. No. C21 (ERN 00153250-00153252), de M. NUON Chea : OCIJ Detention Order of 19-09-2007, Doc. No. C9 (ERN 00148717-00148721) et de M. IENG Sary: OCIJ Detention Order of 14-11-2007, Doc. No. C22 (ERN 00153284-00153290).

¹⁴ Dumont-Maliverg c. France, nos 57547/00 et 68591/01, § 68, 31 mai 2005

Nous, _____, avons remis copie de la présente ordonnance à la personne ci-dessous mentionnée le.....

La personne mise en examen

Avocat de la personne mise en examen

Les co-procureurs

Le Bureau de l'Administration

Les greffiers

Par la présente notification, la personne mise en examen est informée que :

- Elle a le droit de faire appel de la présente ordonnance, dans les conditions prévues à la Règle 75 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ;
- Elle peut demander sa mise en liberté auprès des co-juges d'instruction, à tout moment de sa détention ;
- Elle peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 mois au moins après une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande ;
- Elle a le droit d'être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 mois et de leur présenter toute observation sur les conditions de sa détention ;
- Lors de sa présentation devant les co-juges d'instruction, elle peut formuler une demande, sur laquelle les co-juges d'instruction statueront ;
- Elle pourra présenter des observations avant que les co-juges d'instruction ne statuent, par ordonnance susceptible d'appel, sur l'éventuelle prolongation de sa détention ;